



Délibération 2025.12.10

Délibération affichée
et exécutoire le :

04/12/25

Le 2 décembre 2025 à 19 heures 30, le Conseil Municipal, convoqué le 25 novembre 2025, s'est réuni en séance ordinaire et publique dans la salle habituelle de ses séances, sous la présidence du Maire, Monsieur MÉTIVIER Philippe.

Présents : MÉTIVIER Philippe, FOURRÉ Frédérique, CHABENAT Jean-Michel, MAILLET Cécile, MALASSINET Alain, CHAUVEAU Valérie, PION Bruno, BAILLY Michèle, PERRICHON Didier, MAUCHIEN Anne, TARTIÈRE Steeven, DUVOUX Sylviane, FORBEAU Patrice, CAUDOUX Michel, HUIDO Etienne, SEBGO Brigitte, RIOULT Thierry.

Pouvoir : SURTEL Marie-Laure à DUVOUX Sylviane.

Convention de mécénat avec la société H2Air

Les conseillers municipaux présents confirment à l'assemblée que ni eux, ni leurs proches n'ont signé d'accords fonciers avec la Société H2Air et ses filiales dont la Société Eoliennes du Camélia sur des terrains leur appartenant ou exploités par eux à des fins agricoles.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

La société H2Air a développé un parc éolien composé de six éoliennes et d'aux moins deux postes de livraisons sur la commune de Reboursin, pour le compte de la société filiale, Eoliennes du Camélia dont l'installation est prévue courant mars 2026.

Considérant que le convoi acheminant ces éoliennes vers Reboursin traversera la commune de Vatan ;

Considérant que la commune de Vatan a notamment pour projet de rénover les équipements publics et notamment la réfection de la voirie communale (ci-après, le « Projet ») ;

Considérant que la société Eoliennes du Camélia a proposé à la commune de Vatan de participer à la mise en place de ce projet via le versement d'une contribution financière ;

Considérant que le conseil municipal a été régulièrement convoqué et qu'il a reçu la note de synthèse contenant les informations précontractuelles relatives à la convention de mécénat établie par la société Eoliennes du Camélia et à laquelle était annexée le projet de convention ;

Le conseil municipal est en mesure de porter une réflexion éclairée sur l'opportunité de conclure cette convention de mécénat en vue de contribuer à l'amélioration du cadre de vie des habitants de la commune de Vatan.

Cette convention prendra effet à compter de sa signature pour une durée de deux ans. Elle précise les conditions de versement de la contribution financière à la commune de Vatan.

Après discussion, le conseil municipal, à 15 voix pour et 3 abstentions, décide :

- D'accepter les termes de la convention de mécénat, jointe en annexe de la note de synthèse ayant pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles la société Eoliennes du Camélia apporte son soutien à la commune de Vatan pour le projet ;

Envoyé en préfecture le 04/12/2025

Reçu en préfecture le 04/12/2025

Publié le

ID : 036-213602303-20251202-2025_12_10-DE

- D'autoriser le Maire ou son représentant à signer la convention de mécénat et à procéder à toutes formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Maire,
MÉTIVIER Philippe.



Le secrétaire de séance,
MAILLET Cécile.

CONVENTION DE MECENAT

Fait à _____, le _____,

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La Commune de Vatan ayant son siège à Place de la République 36150 représentée par Mr Philippe METIVIER, en sa qualité de maire, ayant tous pouvoirs en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 02/12/2025 (Annexe 1), régulièrement affiché et transmis au contrôle de légalité le _____.

Ci-après dénommée « la Commune » ;

ET

Eoliennes du Camélia, Société par actions simplifiée, immatriculée au RCS d'AMIENS, au capital de QUARANTE MILLE EUROS (40.000€) sous le n° 753 587 328 au R. C. S. Amiens, dont le siège social est sis 29 rue des Trois Cailloux, 80000 Amiens, France, représentée par Adrien Duchesne dûment habilité en vertu d'un pouvoir figurant en Annexe 2.

Ci-après dénommées ensemble la « Société » ou le « Mécène » ;

Conjointement dénommées les « Parties » ou individuellement la « Partie »

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Préambule

La société H2air a développé pour le compte de sa société filiale Eoliennes du Camélia un parc éolien composé de six (6) éoliennes et d'au moins deux (2) postes de livraison, sur le territoire du département de l'Indre et notamment sur la commune de Reboursin.

Dans le cadre de sa démarche de développement durable et de participation à la vie du territoire, la Société souhaite contribuer à l'amélioration du cadre de vie des habitants de la commune de Vatan en apportant son soutien aux initiatives et projets locaux.

La Commune de Vatan souhaite, quant à elle, investir dans la rénovation des équipements publics. Elle a notamment pour projet la réfection de la voirie communale, (ci-après le « Projet »).

La Société a proposé à la Commune de participer à la mise en place de ce Projet celle-ci entrant parfaitement dans sa démarche de participation à la vie du territoire. Les Parties se sont rapprochées aux fins de déterminer dans la présente convention (ci-après dénommé la « Convention ») les modalités et conditions dans lesquelles la Société pouvait participer à ce Projet.

Chacun des membres du Conseil Municipal a pu prendre connaissance de ce projet de Convention au moyen d'une note de synthèse envoyée avant la date de réunion du conseil municipal, conformément à la législation en vigueur. Le projet de la présente convention y était joint.

Régulièrement convoqué le [REDACTED] sur l'ordre du jour prévoyant notamment l'examen du projet des présentes, le conseil municipal, dont le quorum était satisfait, ainsi que l'atteste la copie du compte rendu de séance annexée aux présentes (Annexe 3), et après en avoir délibéré a adopté la délibération, annexée aux présentes (Annexe 1).

CECI ETANT EXPOSE, LES PARTIES ONT CONVENUES DE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 - OBJET

Le Mécène propose par la présente Convention à la Commune, qui l'accepte, de participer au Projet par le versement d'une contribution financière, dans les conditions fixées par la Convention.

Le mécénat vise exclusivement à participer au financement du Projet cité en Préambule de la présente Convention.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DU MECENAT

2.1. Droits et Obligation de la Société

Le Mécène s'engage par la présente Convention, à verser à la Commune, qui l'accepte, une contribution financière d'un montant forfaitaire de :

- **SOIXANTE-DIX MILLE EUROS (70 000,00 EUR)**

Cette somme sera versée à la Commune par virement dans les soixante (60) jours calendaires après la signature de la Présente.

Le Mécène pourra demander à la Commune, la facture afférente au Projet ou toute preuve que ce dernier a bien eu lieu, et la mesure dans laquelle la contribution financière a été en tout ou partie utilisée à cette fin.

Il est entendu que le Mécène ne cherche à obtenir aucune retombée, quelle que soit sa nature, en contrepartie de cette contribution financière.

2.2. Obligations de la Commune

La Commune s'engage :

- à utiliser la contribution financière pour le Projet dans les meilleurs délais après versement de la somme décrite à l'Article 2.1 ;
- à utiliser la contribution financière exclusivement pour la réalisation du Projet ;
- à répondre aux demandes de la Société quant à la réalisation du Projet, dans les meilleurs délais ;

Dans l'hypothèse où le Projet ne pourrait avoir lieu dans le délai de DOUZE MOIS (12) suivant la réception de la contribution financière, la Commune s'engage à informer la Société dans les meilleurs délais par lettre recommandée. Les Parties s'engagent alors à définir un nouveau Projet d'un montant au moins équivalent et ses modalités de mise en œuvre dans un délai de TROIS (3) mois suivant la réception de la lettre recommandée mentionnée ci-dessus ; Les parties s'engagent alors à déterminer le nouveau projet et ses modalités de mise en œuvre par voie d'avenant.

En cas de non réalisation du Projet pour quelle que raison que ce soit dans le délai de DOUZE (12) MOIS suivant la réception des fonds, et dans l'impossibilité de déterminer un nouveau Projet dans les TROIS (3) suivant la réception de la lettre recommandée mentionnée ci-dessus, la Commune s'engage à restituer la somme versée par la Société.

Cette restitution devra alors avoir lieu dans un délai de six (6) mois à compter de la fin du délai laissé à la Commune pour prévenir le Mécène de l'impossibilité de mettre en place le Projet ou à la fin du délai laissé aux parties pour déterminer un nouveau Projet.

ARTICLE 3 – RESILIATION

La présente Convention pourra prendre fin avant son terme, de plein droit à tout moment et sans préavis, au cas où l'une des Parties manquerait aux obligations contenues dans les présentes.

Dans l'hypothèse où la résiliation du présent Contrat est due à un manquement grave de l'une des deux Parties, la Partie constatant le manquement notifie la Partie négligente par LRAR qui dispose d'un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la réception de la lettre pour remédier à ce manquement.

Passé ce délai et à défaut d'avoir remédié au manquement, la présente Convention sera résiliée de plein droit avec effet immédiat.

Dans le cas d'un manquement de la part de la Commune, la contribution financière versée par la Société devra être restituée dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la résiliation effective de la Convention définie ci-dessus.

ARTICLE 4 – CHARGES ET SUJETIONS

Aucune charge ni aucune sujétion ne peut naître de la présente Convention à la charge du Mécène autre que celle résultant de l'engagement de verser la contribution financière objet des présentes et dans les conditions prévues par son article 2.1.

ARTICLE 5 – RESPONSABILITE

Le Mécène n'assumera à aucun moment la responsabilité des prestations réalisées par la Commune, ou par tout tiers pour son compte, au titre desquels il aurait versé une contribution financière.

La responsabilité du Mécène ne saurait, notamment, être recherchée pour les dommages de quelle que nature qu'ils soient, causés à autrui à l'occasion du déroulement du Projet.

ARTICLE 6 – DUREE

Les présentes prennent effet à compter de la date de sa signature par toutes les Parties. La Convention prendra fin au plus tard dans les deux (2) ans suivant la signature de la présente avec la société H2AIR.

Commenté [CB1]: A modifier selon les conditions

La Convention prendra fin avant cette date si la contribution financière est allouée en sa globalité aux Projets de la Commune, les factures de prestataire pour la mise en place des projets faisant foi entre les Parties.

Les présentes prennent fin de plein droit par l'arrivée de son terme sans qu'il soit nécessaire d'effectuer une quelconque formalité.

Les Parties pourront convenir de la prorogation de la durée des présentes par voie d'avenant, notamment sur les délais de mise en place du Projet.

ARTICLE 7 - CESSIION

Le Mécène se réserve le droit de céder ses droits ou de substituer tout tiers ou société de son choix, notamment en ce qui concerne le versement de la contribution objet de la présente Convention. En cas de

Contrat de mécénat -
Eoliennes du Camélia

Parapher ici

substitution ou cession des droits, le tiers concerné devra respecter les termes de la Convention dans leur intégralité. Le Mécène s'engage à informer la Commune dans un délai préalable de quinze (15) jours préalablement à toute substitution ou cession.

ARTICLE 8 – CLAUSE DE SAUVEGARDE

Les présentes ne pourront être modifiées unilatéralement par chacune des Parties, les modifications devront être constatées par des avenants signés par toutes les Parties.
En cas de caducité, de non-validité d'une ou de plusieurs disposition(s) de la présente Convention, les autres dispositions demeurent valables si la disparition de certaines clauses ne porte pas atteinte à l'objet des présentes.

ARTICLE 9 – OBLIGATION DE NON-CONCURRENCE ET DE CONFIDENTIALITE

Chacune des Parties s'engage à considérer les clauses de la présente Convention comme étant confidentielles et à ne pas les communiquer à des tiers, sans un accord préalable écrit de la Partie adverse.

ARTICLE 10 – LOI APPLICABLE ET ATTRIBUTIONS DE COMPETENCES

Les présentes sont soumises au droit français.
En cas de conflit, les Parties s'engagent dans un premier temps à trouver une solution amiable à leur conflit. A défaut d'accord amiable, les Parties saisiront la juridiction territorialement compétente.

Fait en deux (2) exemplaires

Signature du représentant de la Commune	Signature du représentant du Mécène

ANNEXES

Annexe 1 : Délibération du conseil municipal
Annexe 2 : Pouvoir de signature du représentant de la Société
Annexe 3 : Compte rendu de séance du conseil municipal

Annexe 1: délibération

Annexe 2 : Pouvoir de signature du représentant du Mécène

DocuSign Envelope ID: 33E11354-7659-4CC2-802D-7D35C9898B44

Eoliennes du Camélia
SAS au capital de 40 000 euros
29, rue des Trois Cailloux, 80000 Amiens
RCS Amiens 753 587 328
(la « Société »)

DÉLEGATION DE SIGNATURE
(la « Délégation »)

Le soussigné :

Monsieur Roy MAHFOUZ, domicilié professionnellement, 29 rue des trois cailloux, 80000 Amiens,
en sa qualité de représentant légal de la société H2air, société par actions simplifiée au capital de 699 933,67 euros, ayant son siège social 29 rue des Trois Cailloux à Amiens (80000), immatriculée au RCS d'Amiens sous le numéro 502 009 061 (« H2AIR »), elle-même agissant en qualité de Présidente de la Société,

(le « Déléguant »),

Expose ce qui suit :

Le soussigné, eu égard aux contraintes liées à l'exercice de ses fonctions au sein de la Société et à la charge de travail que requiert la sécurisation foncière des projets éoliens, a souhaité déléguer la signature de l'ensemble de la documentation liée à la sécurisation foncière,

En conséquence, Délégué, par la présente, à

Monsieur Adrien DUCHESNE demeurant professionnellement 8 rue Fabienne Landy, 37700 SAINT-PIERRE-DES-CORPS, agissant en qualité de Responsable projets éoliens & territoires de H2AIR,

(le « Déléataire »),

lequel accepte dans la stricte limite de l'exercice de ses fonctions mentionnées ci-dessus et des modalités ci-après définies,

- La signature au nom et pour le compte de la Société une Convention de Mécénat avec la commune de VATAN (36150).

Il est entendu que le Déléguant reste libre, à tout moment et sans préavis, de supprimer la présente Délégation ou d'en modifier le périmètre et/ou les modalités, sans autre formalité qu'une notification écrite informant le Déléataire de la suppression ou de la modification, étant entendu qu'il n'en résultera aucune modification du contrat de travail du Déléataire.

La présente Délégation est consentie au Déléataire à compter de ce jour pour une durée expirant le 31 décembre 2026 à 23H59 heure de Paris.

Toutefois, la présente Délégation prendra fin en toute hypothèse et sans formalité :



DocuSign Envelope ID: 33E11354-7659-4CC2-8D2D-7D35C9886844

- avec la fin, pour quelque motif que ce soit, du contrat de travail liant le Délégué à H2AIR, ou
- comme indiqué ci-dessus, par la décision du Délégué dûment notifiée au Délégué.

Le Délégué reconnaît que la présente Délégation

- n'opère à son profit qu'une habilitation de signature pour les actes susvisés, à l'exclusion de toute délégation de pouvoir ; et
- ne l'exonère aucunement du respect des règles et procédures en vigueur au sein de H2AIR et/ou des stipulations de son contrat de travail.

Il est précisé que le Délégué n'est pas autorisé à subdéléguer la présente Délégation.

De tout ce qui est dessus, le Délégué et le Délégué signent dans le cadre du processus de signature électronique certifié par l'Autorité de Certification « DocuSign » et reconnaissent à cette signature la même valeur que sa signature manuscrite.

Fait le 06 octobre 2025

[« Bon pour délégation de signature »]

[« Bon pour acceptation de la délégation de signature »]

Bon pour délégation de signature

Bon pour acceptation de la délégation de signature

DocuSign by
Roy MAHFOUZ

Signature
Roy MAHFOUZ

DocuSign by
Adrien DUCHESNE

Signature
Adrien DUCHESNE

Annexe 3 : Compte rendu de séance du conseil municipal



Envoyé en préfecture le 04/12/2025

Reçu en préfecture le 04/12/2025

Publié le

ID : 036-213602303-20251202-2025_12_10-DE

Note de synthèse

VATAN

Indre (36)



Cette note contient 3 pages.

PRESENTATION GENERALE ET ELEMENTS D'INFORMATION LIES A LA CONCLUSION D'UN CONTRAT DE MECENAT

Monsieur le Maire,
Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux,

Conformément à l'article L2121-12 du Code général des collectivités territoriales, nous vous présentons cette note de synthèse portant sur un contrat de mécénat.

La société H2AIR a développé un parc éolien composé de 6 (six) éoliennes et d'aux moins 2 (deux) postes de livraisons sur la commune de REBOURSIN, pour le compte de la société filiale, Eoliennes du Camélia.

Dans le cadre de sa démarche de développement durable, la société Eoliennes du Camélia souhaite participer à l'amélioration du cadre de vie des habitants de votre commune et apporter son soutien aux initiatives et projets locaux.

La Commune a notamment pour projet d'investir dans la rénovation des équipements publics, et notamment la réfection de la voirie communale. La Société Eoliennes du Camélia s'est proposée de participer financièrement à cet événement.

Vous voudrez bien trouver, ci-dessous, les caractéristiques principales de cette convention de mécénat dont il vous est demandé d'approuver les termes et d'autoriser sa signature par Monsieur le Maire.



LE PROJET	
Localisation	Commune de REBOURSIN
Composition du parc éolien (le « Parc »)	6 aérogénérateurs, 2 postes de livraison, Plateformes, Chemins de desserte, Réseau de câbles, Eléments techniques,
Mécène	Eoliennes du Camélia

CONDITIONS ESSENTIELLES DU CONTRAT DE MECENAT	
Description de la mesure	La contribution financière de la Société vise à la réalisation du projet suivant sur le territoire de la Commune : - Réfection de la voirie communale
Obligation de la Commune	La Commune s'engage à utiliser la contribution financière exclusivement pour la réalisation des projets ci-avant et répondre aux demandes de la société Eoliennes du Camélia quant à la réalisation de cet événement
Durée du Contrat	Au plus tard jusqu'à deux ans après signature du Contrat
Prise d'effet du contrat	A compter de la signature du Contrat
Contribution	La Société versera la somme de SOIXANTE-DIX MILLE Euros (70 000,00 EUR)
Modalités de paiement	Cette somme sera versée à la Commune dans les SOIXANTE (60) jours de la signature du Contrat.
Responsabilité	La Société n'assumera à aucun moment la responsabilité des prestations réalisés par la Commune ou pour son compte et pour lesquels une contribution financière a été versée par elle.

